

SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- à compter du 1er septembre 2023 -

Vu le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 ;

Vu la délibération n°06.12.902 du Conseil régional Rhône-Alpes des 25, 26 et 27 janvier 2006 ;

Vu la convention-cadre avec le Conseil régional Rhône-Alpes relative aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, approuvée par la commission permanente du Conseil régional le 20 juillet 2006 et adoptée par le conseil d'administration du 30 novembre 2006

Vu la charte de la restauration lycéenne de la région Rhône Alpes

Vu la délibération du conseil d'administration du LGT Sombat en vigueur portant sur les tarifs de restauration et de prestation

0 – PREAMBULE

L'accès au service de restauration scolaire et la qualité des prestations réalisées constituent un axe de travail des services de gestion et contribuent au bien-être de tous les élèves et des personnels de la cité scolaire. L'établissement s'inscrit dans le cadre de la charte de restauration lycéenne.

1 – LES USAGERS ET LEUR REGIME

Le service annexe d'hébergement du LGT Sombat propose aux **élèves du LGT Sombat et du LP Seguin** la prestation suivante :

- Demi-pensionnaire
- Pour des **repas « au ticket », payables d'avance**
- Selon un **tarif unique**

Les élèves des établissements du secteur ayant passé une convention avec le LGT Sombat peuvent être accueillis :

- En qualité de demi-pensionnaire
- Pour des repas « au ticket »
- Selon un tarif unique

Outre les usagers élèves, prioritaires, le service de restauration peut accueillir des **commensaux** :

Les commensaux **de droit** sont dispensés de l'autorisation préalable d'accès du chef d'établissement. Toutefois, l'accès au restaurant scolaire est subordonné au paiement du tarif correspondant à leur catégorie.

Les commensaux de droit sont :

- Les personnels territoriaux et ceux ayant un contrat de droit privé.

Peuvent être admis à la table commune, à titre d'hôte permanent ou de passage, après autorisation du Chef d'établissement :

- Les autres personnels de l'établissement
- Les agents territoriaux et d'Etat extérieurs à l'établissement
- D'autres élèves et d'autres commensaux, des élèves ou des personnels stagiaires, ayant un lien avec la l'activité éducative

Tous ces commensaux **acquittent le tarif correspondant à leur catégorie**. Les agents territoriaux et de l'Etat extérieurs à l'établissement bénéficient du même tarif que ceux de l'établissement.

2 – CONDITION D'ACCES

Le service de restauration accueille les convives de 11h40 à 13h15.

Le service intendance accueille les usagers de 7h45 à 10h30.

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique, reposant sur la **reconnaissance du contour de la main** et destiné à la gestion des accès de la demi-pension au traitement financier correspondant. Les destinataires de ces données sont les personnels du service de l'intendance. Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 06.01.01978, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Les usagers peuvent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, en s'adressant au service de l'intendance. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à l'informatisation des données biométriques les concernant. Ils pourront alors en faire la demande auprès du chef d'établissement (par retour d'un coupon-réponse remis lors de l'inscription) et disposeront de la possibilité de se voir délivrer une **carte d'accès**.

Cette carte est obligatoire pour l'accès au restaurant scolaire. Elle est confiée gratuitement à tous les convives réguliers lors de leur première inscription au service. Elle est personnelle et ne peut être utilisée que par son titulaire. Elle est valable durant toute la durée de la présence dans la cité scolaire. En cas de détérioration ou de perte, son remplacement est facturé au tarif en vigueur (5 € actuellement). De même, en cas de non restitution à l'occasion du départ ou d'un changement de régime, le prix de la carte sera facturé.

Ces deux modes d'accès **autorisent deux passages, ce qui permet aux usagers de se « dépanner entre eux ».**

Un distributeur de plateau est associé au lecteur de reconnaissance de la main et de carte. En cas d'oubli de la carte ou de solde insuffisant du compte, pour les élèves et les commensaux, il est rappelé que les comptes autorisent deux passages par jour. Autrement dit, il est possible de se « dépanner entre camarade ou collègue ». Cette solution doit être privilégiée. A défaut, les convives doivent passer à l'intendance pour réapprovisionner leur compte ou bien, en cas d'oubli de carte, obtenir un laissez-passer en fin de service.

L'inscription au service de restauration vaut pour la durée de la scolarité. Le choix relatif aux modalités d'accès peut être modifié sur demande des responsables légaux.

3 – PRINCIPE FINANCIER ET COMPTABLE

Les comptes doivent être approvisionnés avant passage et le décompte sera réalisé à hauteur des consommations réelles.

Le **paiement par voie dématérialisée** est privilégié.

La mise en place d'un « **espace famille** » est accessible depuis l'ENT dont les codes d'accès sont transmis à la rentrée scolaire. Il permet le paiement à distance, la consultation du solde du compte et l'historique des passages.

Le **paiement par chèque** est toujours accepté. Il est établi à l'ordre de l'agent comptable du LGT Sembat pour une valeur minimale de 10 repas.

Les reliquats non consommés des comptes d'avance sont reportés d'une année scolaire sur l'autre. En fin de scolarité ou bien en cas de désinscription, un remboursement du reliquat est effectué par virement.

4 – LES AIDES SOCIALES

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et la région Auvergne Rhône Alpes afin d'aider les familles et de **maintenir l'« égal » accès au service de restauration et plus généralement à la scolarité malgré les inégalités socio-économiques :**

- bourses nationales (Etat)
- fonds sociaux lycéens (Etat)
- fonds d'aide à la restauration (Région)

Le montant des aides accordées sera crédité sur le compte d'avance de l'élève.

Les bourses nationales peuvent également être affectées sur les comptes d'avance des élèves partiellement ou en totalité, sur demande écrite du responsable légal.

5 – PARTICIPATION AUX CHARGES COMMUNES, FRRPI, FCSH, ...

Conformément à la délibération n°06.12.902 du conseil régional, **la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat est de 22,5%**. Cette participation est perçue sur les recettes élèves uniquement.

Conformément à la délibération du conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2000, **la participation au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) est de 1,25%**. Cette participation est perçue sur les recettes de l'ensemble des usagers du service de restauration.

La participation aux charges communes couvre les charges de viabilisation ainsi que les charges d'entretien et les charges générales qui ne peuvent être individualisées pour le compte du service de restauration scolaire (service spécial SRH).

Le **taux de participation aux charges communes** diffère selon la catégorie d'utilisateur :

Elèves: 20 %

Personnels: 25 %